

## Décision du Maire N° 2026-DD-37

### Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association « ALEC-MVE » pour l'année 2026

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2026-03-09 DGS en date du 21 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L5219-2 et 5219-5,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),

**VU** la délibération n°2020-05-05-DGS du 25 mai 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'article 24,

**Vu** la délibération n°2025-06-19-DD du 19 juin 2025 relative au conventionnement pluriannuel avec l'association ALEC-MVE,

**Considérant** que les outils et les actions proposés et développés par l'association répondent à l'intérêt communal,

**Considérant** qu'il convient de renouveler l'adhésion à cette association,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le renouvellement de l'adhésion de l'association « ALEC-MVE » pour l'année 2026 dont la cotisation s'élève à 15 783. €,

**Article 2** : De prendre l'ensemble des mesures d'accompagnement nécessaires à l'application de cette décision.

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le 03 AVR. 2026  
Publication  
le 03 AVR. 2026  
Notification  
le

Fontenay-sous-Bois, le

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire

Certifié exécutoire

Le Maire

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »